

**DECRET N° 2011-421 DU 28 MAI 2011**

fixant les modalités de prise en charge des frais d'obsèques des militaires, de leurs conjoints et de leurs enfants.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007- 494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et le décret n°2010-593 du 31 décembre 2010 le modifiant et le complétant ;
- Vu** le décret n° 2008-630 du 22 octobre 2008 portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et attributions des autorités militaires relevant de l'État-major Général ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mai 2011 ;

**DECRÈTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises, les frais d'obsèques des militaires des Forces Armées Béninoises en position d'activité, de leurs conjoints et de leurs enfants sont pris en charge par l'Etat dans les conditions ci-dessous définies.

**Article 2 :** Le militaire appartenant à l'un des corps constitutifs des Forces Armées Béninoises, pourvu d'un emploi ou utilisé temporairement à un service spécial ou à une mission, bénéficie des frais d'obsèques.

**Article 3 :** Est exclu du champ d'application du présent décret, le militaire se trouvant dans l'une des positions ci-après :

- la réforme ;
- la réserve ;
- la retraite ;
- la disponibilité.

**Article 4 :** Les charges prises en compte par l'Etat en cas de décès du militaire en position d'activité concernent :

- la conservation du corps à la morgue ;
- la mise en bière ;
- le linceul (tenue complète en fonction de la catégorie du militaire) ;
- la fosse ;
- le transfert (du lieu du décès au lieu d'inhumation) ;
- les cérémonies religieuses ;
- le transport de la famille sur les lieux de la mise en bière et de l'inhumation définitive ;

**Article 5 :** En tout état de cause et hormis les charges de transfert liées au décès survenu hors du territoire national, le montant des charges ainsi prises en compte par l'Etat ne saurait excéder les taux ci-après :

- officiers : 500.000 F + couronne ✓
- sous-officiers : 350.000 F + couronne
- militaires du rang : 200.000 F + couronne.

**Article 6 :** Le remboursement des frais fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée d'un mandataire de la famille du disparu ;
- un certificat médical de constatation de décès ou un acte de décès du militaire ;
- un message en neuf (09) points du Commandant d'unité du défunt.

**Article 7 :** Est considéré comme conjoint décédé, le (la) conjoint (e) dont le mariage à l'état civil avec le militaire en position d'activité a fait l'objet d'une homologation par l'autorité compétent et d'un avis de mutation.

**Article 8** : Les charges prises en compte par l'Etat en cas du décès du conjoint du militaire en position d'activité concernent :

- la conservation du corps à la morgue ;
- la mise en bière ;
- le linceul (tenue complète en fonction de la catégorie du militaire) ;
- la fosse ;
- le transfert (du lieu du décès au lieu d'inhumation) ;
- les cérémonies religieuses ;
- le transport de la famille sur les lieux de la mise en bière et de l'inhumation définitive.

**Article 9** : En tout état de cause et hormis les charges de transfert liées au décès survenu hors du territoire national, le montant des charges ainsi prises en compte par l'Etat ne saurait excéder les taux ci-après :

- |                                 |                       |
|---------------------------------|-----------------------|
| - conjoint d'officier           | 300.000 F + couronne  |
| - conjoint de sous-officier     | 200.000 F + couronne  |
| - conjoint de militaire de rang | 150.000 F + couronne. |

**Article 10** : Le remboursement des frais fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée du militaire éploré ou des ayants cause en cas de décès des deux conjoints ;
- un certificat médical de constatation de décès ou un acte de décès du conjoint ;
- une copie légalisée de l'acte de mariage ;
- une copie de l'avis de mutation du mariage ;
- un message du Commandant d'unité du militaire éploré ou du chef du Bureau de Garnison du lieu de résidence du conjoint.

**Article 11** : Est considéré comme bénéficiaire des dispositions du présent décret en cas de décès, l'enfant préalablement déclaré par le militaire en activité et bénéficiant des allocations familiales.

**Article 12** : Les charges prises en compte par l'Etat en cas de décès de l'enfant du militaire en position d'activité concernent :

- la conservation du corps à la morgue ;
- la mise en bière ;
- la fosse ;

- le transfert (pour l'enfant décédé sur le territoire d'affectation de son parent) ;
- les cérémonies religieuses ;
- le transport de la famille sur les lieux de la mise en bière et de l'inhumation définitive.

**Article 13** : En tout état de cause et hormis le cas de décès survenu hors du territoire national, le montant des charges ainsi prises en compte par l'Etat ne saurait excéder les taux ci-après :

- |                               |                       |
|-------------------------------|-----------------------|
| - enfant d'officier           | 200.000 F + couronne  |
| - enfant de sous-officier     | 150.000 F + couronne  |
| - enfant de militaire du rang | 100.000 F + couronne. |

**Article 14** : Le remboursement des frais fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée du militaire allocataire de l'enfant décédé ;
- un certificat médical de constatation de décès ou un acte de décès de l'enfant ;
- une copie légalisée de l'acte de naissance ;
- une copie de l'avis de mutation de la déclaration de l'enfant décédé ;
- un message du Commandant d'unité du militaire éploré ou du chef du Bureau de Garnison du lieu de résidence de l'enfant.

**Article 15** : Le dossier de remboursement des frais d'obsèques ainsi constitué est transmis par le Commandant d'unité du militaire concerné à la Direction du Service de l'Intendance des Armées pour paiement après vérification.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, sur autorisation expresse du Commandement militaire, une avance égale à la moitié des droits pourrait être consentie sur la base du message du commandant d'unité ou du chef du Bureau de Garnison.

Le solde, soit la moitié, sera payé après le complément des autres pièces par le mandataire de la famille du défunt.

**Article 16** : Les dépenses sont imputables au Budget général de l'Etat, intitulé «Prise en charge des Agents permanents de l'Etat décédés en mission ».

**Article 17** : Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°99-0160 du 08 avril 1999 fixant les modalités de prise en charge par l'Etat des frais d'obsèques dans les Forces Armées Béninoises.

**Article 18** : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 mai 2011

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr. Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,



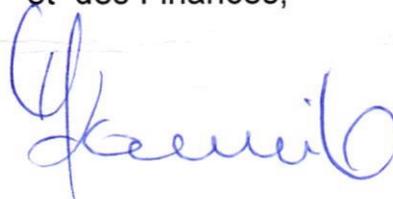
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la  
Défense Nationale,



**Issifou KOGUI N'DOURO**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Idriss L. DAOUDA**

**AMPLIATIONS** : - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 MECPDEPPCAG 4 MDN 4 MEF 4 AUTRES  
MINISTERES 27 SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSIA 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 - ONEP-GCONB-DGCST3-UAC-  
ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2 -DOPA 1-JO 1-AC 4.